

# **GE\_GERICHTE ACJC/350/2014 vom 17. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_350\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_350_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/350/2014 du 17 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/350/2014 del 17 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si pécuniaire, sa valeur litigieuse atteint 10'000 fr. (art. 308 al.1 let. b et 308 al. 2 CPC).

En l'occurrence, l'appel porte aussi bien sur des conclusions patrimoniales dont la valeur capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC est supérieure à 10'000 fr., que sur des conclusions sans valeur patrimoniale (sort de l'enfant mineure et jouissance du domicile conjugal). La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel, écrit, motivé en ce qui concerne les chiffres 2 à 7 du dispositif querellé, et signé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, rendue par voie de procédure sommaire (art. 311, 314 et 130 CPC).

Il est, partant, recevable, en tant qu'il vise les chiffres 2 à 7 du dispositif entrepris. Il ne sera en revanche pas entré en matière sur l'annulation sollicitée du chiffre 10 du dispositif entrepris, l'appel étant dépourvu de motivation à cet égard.

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée, compte tenu de la présence d'une enfant mineure (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2**

Les deux parties produisent devant la Cour des pièces nouvelles et l'appelant sollicite l'audition d'un témoin, qu'il avait déjà requise devant le premier juge.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A\_402/2011 du

### **E. 2.2**

Il ne sera par ailleurs pas donné suite aux conclusions subsidiaires des parties, tendant à l'ouverture de probatoires. En effet, compte tenu de la nature provisionnelle de la cause, le juge statue en principe sur la base des justificatifs immédiatement disponibles, sur la simple

vraisemblance des faits, et après un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_661/2011 du

## **E. 5**

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régissait de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2 et 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Cette disposition ne contenait aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établissait les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résultait de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2).

- 8/17 -

C/17694/2011 Ce nonobstant, la pratique de la Cour (entre autres arrêts : ACJC/1247/2013 du 18 octobre 2013) consiste à tenir compte des pièces nouvelles sans restriction, lorsque les principes inquisitoires et d'office illimitées sont applicables, ce qui est le cas en l'espèce. A cela s'ajoute que la plupart des pièces produites sont relatives à l'évolution de la situation des parties postérieure à la clôture des débats devant le premier juge.

### **E. 5.1**

Au sens de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur l'attribution du logement et/ou du mobilier de ménage, le juge des mesures protectrices en décide librement, au regard des circonstances concrètes et sur la base d'une pesée des intérêts de chacun des conjoints (ATF 120 II 1 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_575/2011 du 12 octobre 2011, consid. 5.1; 5A\_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.1).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier (arrêt du Tribunal fédéral précité 5A\_575/2011 consid. 5.1.1).

- 11/17 -

C/17694/2011

Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances, dont font partie l'état de santé ou l'âge des époux, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (arrêt du Tribunal fédéral précité 5A\_575/2011 consid. 5.1.2).

Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le plus propriétaire

ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral précité 5A\_575/2011 consid. 5.1.3 et les références citées).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le critère de l'utilité conduit à réserver la jouissance exclusive du logement conjugal à l'appelant, auquel la garde de l'enfant mineure est confiée. L'intérêt de la mineure est en effet de conserver son lieu de vie, qu'elle partage depuis la séparation avec son père et son frère aîné et qui est proche tant du cycle d'orientation qu'elle fréquente que du collège qu'elle va prochainement intégrer.

L'attribution du logement familial à l'appelant se justifie en outre compte tenu du fait que ce dernier a perdu son emploi récemment, qu'il a bénéficié de prestations de chômage jusqu'à la fin de son délai-cadre et qu'il n'est ainsi pas certain qu'il puisse facilement retrouver un nouveau logement, alors que l'intimée dispose d'un lieu de vie, puisqu'elle cohabite avec son ami. Le ch. 2 du dispositif entrepris sera modifié en ce sens. 6. L'appelant réclame enfin une contribution mensuelle à l'entretien de la famille de principalement 3'750 fr., et subsidiairement 2'095 fr. 6.1 La contribution à l'entretien de la famille au sens de l'art. 176 CC doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). Celle due pour l'entretien du conjoint se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, qui peuvent prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (art. 163 CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). A ce stade, il n'y a pas lieu d'examiner, par anticipation, si la rupture des époux est ou non définitive et si le conjoint demandeur pourrait ou non bénéficier d'une contribution post-divorce au sens de l'art. 125 CC (ATF 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'ATF 128 III 65 consid. 4).

- 12/17 -

C/17694/2011 Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66 consid. 2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul permettant de déterminer le montant de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modeste ou moyenne est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in : FamPra.ch 2009 429; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb publié in : FamPra.ch 2002 331). En tous les cas, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). 6.2 La contribution pour l'enfant mineur est arrêtée d'après les dispositions sur les effets de la filiation, à savoir en fonction de la situation financière des parents. Leurs besoins peuvent, en particulier lorsque le revenu total des parents se situe entre 7'000 fr. et 7'500 fr., être établis par référence aux "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich ([www.lotse.zh.ch](http://www.lotse.zh.ch)) les montants résultant de ces recommandations devant cependant être adaptés aux circonstances du cas d'espèce (ATF 116 II 110 consid.

3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009, consid. 4.3; 5A\_792/2008 du 26 février 2008, consid. 4, 5A\_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Les enfants ont en principe droit au maintien de leur niveau de vie antérieur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_890/2011 du 26 avril 2012, consid. 3),

6.3 Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est concrètement en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2, 114 II 13 consid. 5).

6.4 En l'espèce, l'appelant, âgé de 44 ans et qui ne fait état d'aucun problème de santé, possède une solide expérience professionnelle, puisqu'il a été adjoint de direction aux I\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 janvier 2012, réalisant ainsi une rémunération mensuelle nette de 11'200 fr. en chiffres ronds. Après une période de chômage, il a été engagé comme directeur-adjoint par une clinique de Nyon, pour un revenu mensuel net de 7'975 fr., engagement auquel il a cependant été mis fin rapidement

- 13/17 -

C/17694/2011 et a, depuis, épuisé son droit au chômage, en percevant jusqu'en janvier 2014 des prestations de l'ordre de 7'500 fr. sur la base d'un revenu assuré de 10'500 fr. Ses chances pour retrouver rapidement un emploi dans son précédent domaine d'activité ou dans un emploi de cadre similaire doivent ainsi être qualifiées de bonnes, étant précisé que l'appelant ne justifie pas des recherches d'emploi qui pouvaient être exigées de lui, dans la perspective de l'échéance de son droit au chômage et compte tenu des obligations familiales qui lui incombent. A teneur des statistiques genevoises, le salaire brut médian d'une personne disposant de connaissances professionnelles spécialisées et occupant un emploi de gestion du personnel représente environ 7'630 fr. (Office cantonal de la statistique, tableau 03.04.1.1.03; <http://www.ge.ch/statistique/domains/03/03/04/tableaux.asp#1>). Compte tenu de l'expérience professionnelle de l'appelant et des revenus réalisés par le passé, il doit être retenu que celui-ci est en mesure de réaliser un revenu lui permettant de couvrir ses charges personnelles arrêtées comme suit : entretien de base au sens des normes OP (1'350 fr.); part aux frais du logement familial (920 fr.); assurance-bâtiment (114 fr. 30), prime des assurances-vie nanties en faveur du créancier hypothécaire (500 fr. 80); prime LAMal (200 fr. 85); charge fiscale (750 fr., estimation au moyen de la calculette mise en ligne par l'Administration fiscale genevoise (<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>); frais de transports, compte tenu du domicile en campagne de l'appelant (estimés à 250 fr.), d'où un total de 4'086 en chiffres ronds. Sont écartés les frais médicaux non remboursés (non justifiés par pièces et dont le caractère répétitif n'est pas rendu vraisemblable), la prime d'assurance-ménage et les frais de téléphone fixe et mobile, d'internet, de Billag et des SIG (lesquels font partie du montant de base selon les normes d'insaisissabilité), la prime d'assurance vie, enfin les cotisations versées au TCS, au SIT et à l'association Pic-Vert (dont le caractère nécessaire n'est pas rendu vraisemblable). Sont également écartées les charges relatives au fils majeur du couple, qui vit avec l'appelant, l'obligation de ce dernier envers l'enfant mineure revêtant un caractère prioritaire. Le revenu que l'appelant est susceptible de réaliser et qui est au moins équivalent aux prestations de chômage perçues en dernier lieu, lui permettra par ailleurs de conserver un niveau de vie au moins équivalent à celui de son

épouse (cf. infra) et de pourvoir partiellement aux charges effectives de sa fille cadette.

Dans ces circonstances, l'appelant ne peut réclamer à l'intimée aucune contribution à son propre entretien. 7. 7.1 L'intimée, infirmière diplômée, travaille à ce titre aux I\_\_\_\_\_ à mi-temps et perçoit un salaire mensuel net d'environ 4'300 fr. Ce salaire lui permet de couvrir ses charges mensuelles, arrêtées comme suit : entretien de base au sens des normes OP (720 fr., soit 85% de la moitié de 1'700 fr., compte tenu de son domicile en France voisine et du fait qu'elle vit en concubinage, cf. OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II

- 14/17 -

C/17694/2011 p. 135); prime LAMal (200 fr. 85); frais de transport tels qu'allégués (70 fr.); prime de l'assurance-vie nantie au profit du créancier hypothécaire (380 fr. 70), charge fiscale (estimée à 500 fr., vu la contribution arrêtée ci-dessous, selon la calculette mentionnée supra), d'où un total de 1'870 fr. en chiffres ronds et un disponible de l'ordre de 2'400 fr. Sont écartées du calcul les charges de la fille majeure du couple, l'obligation d'entretien de l'intimée envers sa fille cadette revêtant un caractère prioritaire. Compte tenu du fait que ce disponible permet à l'intimée de participer de manière appropriée à l'entretien de sa fille cadette, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. 7.2 Les charges effectives de l'enfant mineure représentent 680 fr. en chiffres ronds, après prise en compte de l'allocation familiale et de l'entretien de base strict du droit des poursuites. Cependant, compte tenu de la situation des parties, il n'y a pas lieu de réduire l'enfant à son strict minimum vital et il doit ainsi être tenu compte d'un coût d'entretien plus élevé et plus proche des Recommandations zurichoises 2014, à teneur desquelles le coût d'un enfant âgé entre 13 et 18 ans représente 1'860 fr., dont 355 fr. de prestations de nourriture, 310 fr. de frais de logement, 265 fr. de soin et d'éducation et 120 fr. de vêtements. L'appelant fournit à la mineure les soins en nature et l'éducation. Compte tenu de sa capacité financière plus élevée que celle de la mère, il peut être exigé de lui qu'il prenne également à sa charge les frais de logement de la mineure, qui représentent in casu 230 fr., ainsi que la plupart des frais relevant de l'entretien de base. Il peut en revanche être exigé de l'intimée, compte tenu de son disponible, qu'elle participe aux autres frais de la mineure à concurrence de 15% environ de son revenu net, soit à concurrence de 650 fr. mensuellement, allocations familiales non comprises. Le chiffre 7 du dispositif entrepris sera modifié en conséquence. 8. L'appelant réclame que la contribution d'entretien soit due dès le 1er septembre 2013.

8.1 La contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable en cas de vie séparée par renvoi de l'art. 176 CC). En règle générale et sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit au jour du dépôt de la requête (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2, relatif à des mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC).

Au vu de la situation professionnelle actuelle de l'appelant et de la situation financière de l'intimée, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette conclusion (ce que permettrait la maxime d'office illimitée) et de faire rétroagir le versement de la contribution d'entretien à la date du dépôt de la requête.

Le ch. 7 du dispositif entrepris sera modifié en conséquence.

- 15/17 -

C/17694/2011 9. La décision du premier juge relative aux frais de première instance, conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, sera confirmée. Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à l'700 fr. et mis à la charge de chaque partie par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 ch. c CPC). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera, partant, condamnée à verser 850 fr. à l'appelant à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Chaque époux conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 10**

La décision sur mesures protectrices de l'union conjugale peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral. En raison de la nature provisionnelle de la décision, les motifs du recours sont cependant limités (art. 98 LTF). La valeur litigieuse des prestations pécuniaires est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/17694/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 7 du dispositif le jugement JTPI/9784/2013 rendu le 17 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17694/2011-4. Au fond : Annule les ch. 2 à 7 du dispositif du jugement précité et statuant à nouveau : Confie la garde d'D\_\_\_\_\_, née le 13 juillet 1999, à A\_\_\_\_\_. Réserve à B\_\_\_\_\_ un large droit de visite sur D\_\_\_\_\_, s'exerçant d'entente entre les parents et selon les désirs de la mineure, mais au minimum à raison d'un jour par semaine, un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin et durant la moitié des vacances scolaires. Attribue à A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE) et du mobilier le garnissant. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution de 650 fr. à l'entretien d'D\_\_\_\_\_, dès le 1er septembre 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'700 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié et dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 850 fr. à A\_\_\_\_\_ à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente, Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 17/17 -

C/17694/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.